

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**OBSERVATIONS ÉCRITES SUR LA DEMANDE DU COSTA RICA TENDANT À LA MODIFICATION
DE L'ORDONNANCE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES RENDUE PAR LA COUR
LE 8 MARS 2011 EN L'AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE
NICARAGUA DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE (COSTA RICA C. NICARAGUA)**

[Traduction]

I. INTRODUCTION

1. Le 21 mai 2013, sur le fondement de l'article 41 du Statut de la Cour et du paragraphe 1 de l'article 76 de son Règlement, le Costa Rica a déposé une demande tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (ci-après, l'«affaire relative à *Certaines activités*»).

2. Le Costa Rica avance que sa «demande tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011 fait suite à l'envoi et au maintien, par le Nicaragua, d'un grand nombre de personnes dans la zone définie par la Cour dans son ordonnance (ci-après, la «Zone») et aux activités entreprises par celles-ci au détriment de ce territoire et de ses écosystèmes»¹, ce qui, à son avis, constituerait un changement dans la situation².

3. Les allégations du Costa Rica sont dénuées de fondement. Il n'y a eu dans la situation aucun changement justifiant que l'ordonnance de la Cour soit modifiée de la manière demandée par le Costa Rica ou pour les raisons invoquées par celui-ci, et rien ne permet de soutenir que le Nicaragua a enfreint l'une ou l'autre des mesures conservatoires indiquées par la Cour le 8 mars 2011³. Les seuls changements survenus depuis le prononcé de cette ordonnance qui soient pertinents sont les suivants : 1) la construction, par le Costa Rica, d'une route de 160 km le long de la rive droite du fleuve San Juan, ce qui a causé et continue de causer un dommage irréparable au fleuve et à l'écosystème environnant⁴, y compris à la zone litigieuse, telle que définie dans l'ordonnance du 8 mars 2011, et 2) la jonction d'instances⁵. Ces changements justifient que l'ordonnance soit modifiée de la manière demandée par le Nicaragua ci-dessous⁶, mais *non* de celle demandée par le Costa Rica.

¹ Demande du Costa Rica en date du 21 mai 2013 tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011, p. 1, par. 2.

² *Ibid.*, p. 1, par. 4.

³ Voir le contre-mémoire du Nicaragua en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (ci-après, «CMN»), chap. 7.

⁴ Voir la lettre en date du 23 juillet 2012 adressée à la Cour par le Nicaragua (réf. : 23072012-01) ; voir aussi la lettre en date du 28 février 2013 adressée à la Cour par le Nicaragua (réf. : 28022013-01) ; voir CMN, chap. 9 ; voir le mémoire du Nicaragua en l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* (ci-après, «MN»), chap. 3 ; voir également ci-dessous, IV a) 1.

⁵ Voir les deux ordonnances distinctes de la Cour en date du 17 avril 2013 : <http://www.icj-cij.org/docket/files/150/17351.pdf> et <http://www.icj-cij.org/docket/files/152/17355.pdf> ; voir également ci-dessous, IV a) 2.

⁶ Voir la section IV ci-dessous.

II. COMPÉTENCE DE LA COUR

4. Dans sa demande, le Costa Rica rappelle que le Nicaragua n'a pas contesté la compétence de la Cour en la présente espèce, compétence qui est fondée sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique des différends signé à Bogotá le 30 avril 1948 (ci-après, le «pacte de Bogotá») et sur les déclarations d'acceptation de sa juridiction obligatoire faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut par le Costa Rica le 20 février 1973 et par le Nicaragua le 24 septembre 1929⁷.

5. Le Nicaragua demande que l'ordonnance en date du 8 mars 2011 soit modifiée ou adaptée à la lumière de la situation créée par la jonction d'instances, sur la même base de compétence.

III. LA DEMANDE DU COSTA RICA TENDANT À LA MODIFICATION DES MESURES CONSERVATOIRES

6. Le 8 mars 2011, la Cour a indiqué les quatre mesures conservatoires suivantes :

«1) A l'unanimité,

Chaque Partie s'abstiendra d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité ;

2) Par treize voix contre quatre,

Nonobstant le point 1) ci-dessus, le Costa Rica pourra envoyer sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la partie de la zone humide où ce territoire est situé ; le Costa Rica devra consulter le Secrétariat de la convention de Ramsar au sujet de ces activités, informer préalablement le Nicaragua de celles-ci et faire de son mieux pour rechercher avec ce dernier des solutions communes à cet égard ;

3) A l'unanimité,

Chaque Partie s'abstiendra de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile ;

4) A l'unanimité,

Chaque Partie informera la Cour de la manière dont elle assure l'exécution des mesures conservatoires ci-dessus indiquées.»⁸

⁷ Demande du Costa Rica en date du 21 mai 2013 tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011, p. 1, par. 3.

⁸ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011, par. 86.*

7. Dans sa demande tendant à la modification de ces mesures conservatoires, le Costa Rica affirme que⁹ :

«Les ressortissants nicaraguayens présents dans la Zone y ont notamment :

- a) entravé de manière délibérée une visite sur les lieux dont les modalités étaient conformes à l'ordonnance de la Cour du 8 mars 2011, en harcelant et en insultant du personnel technique costa-ricien chargé de la protection de l'environnement ;
- b) réalisé des travaux pour tenter de maintenir le *caño* artificiel ouvert ;
- c) planté des arbres de façon anarchique ;
- d) fait paître du bétail ; et
- e) dressé des clôtures de barbelés au nord du *caño* et le long de celui-ci.»

8. A titre liminaire, le Nicaragua appelle l'attention de la Cour sur le fait que les allégations formulées par le Costa Rica dans sa demande ont initialement été exprimées dans le mémoire présenté par celui-ci en l'affaire relative à *Certaines activités*¹⁰, et ont ensuite été pleinement réfutées dans le contre-mémoire du Nicaragua¹¹. Ces allégations ne sont donc pas nouvelles et ne découlent ainsi d'aucun changement par rapport à ce que le Costa Rica a commencé à soutenir peu après le prononcé de l'ordonnance de la Cour il y a deux ans. En conséquence, ces allégations devraient être examinées au stade du fond et ne revêtent pas le caractère d'urgence qui justifierait une demande tendant à la modification de l'ordonnance existante. Le Costa Rica ne peut obtenir au moyen de mesures conservatoires (modifiées) ce qu'il demande précisément dans son mémoire¹².

9. Il n'en est pas moins utile de rappeler les arguments que le Nicaragua a opposés dès le départ aux allégations que le Costa Rica présente maintenant à la Cour comme revêtant un «réel caractère d'urgence».

⁹ Demande du Costa Rica en date du 21 mai 2013 tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011, p. 3, par. 8 (note de bas de page omise).

¹⁰ Voir le mémoire du Costa Rica en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (ci-après, «MCR»), chap. VI.

¹¹ Voir CMN, chap. 7.

¹² Voir MCR, p. 267-288, par. 6.7-6.44, p. 297-298, par. 7.3, et p. 299, par. 7.6. Voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J., Recueil 1993*, p. 347, par. 48

10. Le Nicaragua, comme il l'a déclaré en d'autres occasions¹³, a retiré l'ensemble de ses forces militaires du territoire litigieux dès décembre 2010¹⁴ et a, depuis lors, fait preuve de diligence et pris toutes les dispositions voulues pour faire en sorte que le territoire litigieux demeure exempt de tout personnel nicaraguayen. En bref, le Nicaragua s'est pleinement et pacifiquement conformé aux mesures indiquées par la Cour.

11. S'agissant de la présence de membres du mouvement de défense de l'environnement *Guardabarranco*, le Nicaragua a souligné à plusieurs reprises que la position du Costa Rica était non seulement surprenante¹⁵, mais aussi contradictoire au regard de sa prétendue préoccupation pour l'environnement. Il y a lieu de noter que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, le Costa Rica avait prié la Cour d'ordonner le «retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces nicaraguayennes des parties du territoire costa-ricien envahies et occupées de manière illicite»¹⁶, mais non le retrait de personnes privées. De même, lors du second tour de procédure orale sur les mesures conservatoires, il avait demandé à la Cour d'indiquer que le Nicaragua devait s'abstenir de «stationner ses troupes armées ou autres agents» dans la zone litigieuse¹⁷, choisissant, encore une fois, de ne pas demander l'exclusion des personnes privées. Or le Costa Rica cherche maintenant à remettre en question le sens pourtant clair attribué au terme «agents» dans l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011, pour laisser entendre que la Cour a interdit l'accès de la zone litigieuse non seulement aux fonctionnaires ou employés de l'Etat, mais aussi aux personnes privées telles que les membres du mouvement de défense de l'environnement *Guardabarranco*¹⁸.

12. Dans le même ordre d'idées, la demande du Costa Rica tendant à ce que l'ordonnance rendue le 8 mars 2011 soit modifiée pour ordonner à «tous les ressortissants nicaraguayens d[e] se retirer de manière immédiate et inconditionnelle» confirme que la Cour, dans cette ordonnance, n'a pas interdit aux personnes privées de pénétrer dans la zone litigieuse. Par conséquent, on ne saurait inférer de cette ordonnance que les Parties étaient tenues de «patrouiller dans la zone litigieuse et d'en interdire l'accès aux personnes privées»¹⁹, a fortiori s'agissant de personnes à qui aucune visée criminelle ne peut être attribuée et qui, loin d'avoir manifesté la moindre intention de causer des dommages, s'intéressent à la protection et à la préservation de l'environnement dans l'ensemble de la région du fleuve.

¹³ Voir CMN, p. 385-406, par. 7.1-7.52.

¹⁴ Voir la lettre en date du 18 janvier 2011 adressée au greffier par S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez (réf. : 18012011-01) :

«Aucun soldat nicaraguayen ne stationne actuellement dans la zone en question et le Nicaragua n'a pas l'intention d'y établir de poste militaire à l'avenir. Il y a eu une présence militaire dans cette zone durant la période de six semaines au cours de laquelle le *caño* a été nettoyé, mais ceci à la seule fin d'assurer la protection des ouvriers procédant à cette opération. Le Nicaragua n'a pas l'intention de faire stationner des agents dans cette zone. La seule opération qui y soit menée actuellement est la replantation d'arbres. Le ministère de l'environnement du Nicaragua (MARENA) enverra périodiquement des inspecteurs sur place afin de surveiller le processus de reboisement, ainsi que les changements qui pourraient se produire dans la région, y compris la lagune de Harbor Head» ;

voir également CMN, chap. 7, sect. B, p. 402.

¹⁵ Voir CMN, p. 392, par. 7.20.

¹⁶ Demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République du Costa Rica, 18 novembre 2011 : <http://www.icj-cij.org/docket/files/150/16280.pdf>.

¹⁷ Plaidoiries du Costa Rica, 12 janvier 2011 : <http://www.icj-cij.org/docket/files/150/16286.pdf>.

¹⁸ Voir CMN, p. 390-392, par. 7.15-7.20.

¹⁹ *Ibid.*, p. 391, par. 7.17-7.18.

13. De fait, le paragraphe 78 de l'ordonnance du 8 mars 2011 démontre que la Cour s'est effectivement penchée sur la question de l'entrée de personnes privées dans la zone litigieuse afin d'y exercer des activités, pour conclure qu'il incombait aux Parties de surveiller la zone et de coopérer afin d'y prévenir seulement les activités *criminelles*. C'est donc dire que la présence de personnes privées n'est pas une question nouvelle et que la Cour a déjà fixé par ordonnance la portée limitée des obligations incombant aux Parties à l'égard de telles personnes.

14. Les membres du mouvement *Guardabarranco* sont des personnes privées, ce qu'admet le Costa Rica. Ce mouvement ne relève pas des autorités nicaraguayennes et n'agit pas sous la direction ou le contrôle du Gouvernement nicaraguayen²⁰. Si le Costa Rica soutient le contraire, c'est sur la seule foi de déclarations de représentants nicaraguayens et de notes diplomatiques exprimant ce qui coule de source : les écologistes nicaraguayens sont les mieux placés pour veiller sur le patrimoine naturel du Nicaragua²¹. Ce patrimoine, dont fait partie l'ensemble du bassin du fleuve San Juan de Nicaragua, y compris la zone litigieuse, est menacé par la construction d'une route longue de 160 km, projet que le Costa Rica a entrepris sans avoir au préalable procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement ni à l'établissement d'un plan de gestion environnementale préventif²², et sans avoir fourni aucun des autres documents techniques qu'exigent le droit international ou les accords régionaux et bilatéraux²³.

15. S'agissant des activités censément nuisibles que le Costa Rica impute aux membres du mouvement *Guardabarranco*, le Nicaragua souhaite formuler les remarques ci-après.

a) *Entrave délibérée à une visite sur les lieux dont les modalités étaient conformes à l'ordonnance de la Cour du 8 mars 2011, en harcelant et en insultant du personnel technique.*

16. Contrairement à l'affirmation du Costa Rica, les 5 et 7 avril 2011, une mission conjointe Costa Rica/RAMSAR s'est rendue sur le territoire litigieux²⁴, et le vice-ministre de l'environnement du Costa Rica a annoncé publiquement que cette mission avait été un succès :

«les objectifs de la visite ont été atteints ; nous avons pu corroborer une grande partie des informations secondaires dont nous disposions, et nous sommes procurés d'autres informations de première main»²⁵.

Cette déclaration officielle faite à l'époque, dans laquelle il n'est nullement fait état d'une entrave de la part de ressortissants nicaraguayens, est en contradiction avec la demande du Costa Rica tendant à la modification de l'ordonnance en indication des mesures conservatoires rendue par la Cour, demande dans laquelle le Costa Rica allègue aujourd'hui que des ressortissants nicaraguayens ont «entravé de manière délibérée une visite sur les lieux»²⁶.

²⁰ Voir CMN, p. 392-398, par. 7.21-7.23.

²¹ Voir la déclaration du président Ortega citée dans le CMN, p. 396-397, par. 7.32.

²² Note en date du 5 mars 2013 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua (réf. : RE/DM-AJ/127-03-13) (note diplomatique, annexe 2 de la lettre en date du 15 mars 2013 adressée à la Cour par le Costa Rica (réf. : ECRPB-016-13)).

²³ Voir MN, conclusions, p. 251-253.

²⁴ Voir CMN, par. 7.38.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Demande du Costa Rica en date du 21 mai 2013 tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011, p. 3, par. 8, point a) (note de bas de page omise).

17. Le 30 janvier 2012, le Costa Rica a effectué une autre visite sur le territoire litigieux. Il en a informé la Cour dans le rapport qu'il lui a présenté le 3 juillet 2012²⁷. Comme celle-ci peut le constater, rien dans ce document n'indique qu'il aurait été fait obstacle à la visite en question ou que le personnel du Costa Rica aurait été harcelé ou insulté, ni d'ailleurs que ladite visite était en fait «nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la zone humide où ce territoire est situé», condition pourtant énoncée par la Cour dans son ordonnance.

18. De même, le 7 mars 2013, le Costa Rica a effectué une troisième visite dans le territoire litigieux. Il en a informé la Cour dans le rapport qu'il lui a présenté le 15 mars 2013, précisant qu'«une équipe de neuf professionnels du ministère de l'environnement du Costa Rica a[vait] conduit ... une visite d'inspection»²⁸ dans la zone en litige. Là encore, rien dans ce document émanant du Costa Rica ne donne à penser qu'il aurait été fait obstacle à cette visite ou que celle-ci aurait été entravée ; bien au contraire, le Costa Rica précise que la mission a été «conduit[e]» avec succès²⁹.

b) Réalisation de travaux pour tenter de maintenir le caño artificiel ouvert et plantation d'arbres de façon anarchique dans la zone

19. Dans la lettre qu'il a présentée à la Cour le 15 mars 2013 sollicitant la modification des mesures conservatoires indiquées, le Costa Rica cite à maintes reprises et invoque abondamment un article de M. Tim Rogers publié dans le *Nicaragua Dispatch* le 26 septembre 2012. Outre que les éléments contenus dans cet article sont loin de constituer des preuves concluantes de ses allégations, il convient de relever que le Costa Rica a omis le point suivant, mentionné par M. Rogers :

«Les valeurs que le camp tente d'inculquer ne sont pas non plus très différentes. Les jeunes apprennent à prendre soin de l'environnement, à développer des relations avec les autres campeurs et à respecter leur pays.»³⁰

Et M. Rogers de poursuivre comme suit :

«Malgré les préoccupations exprimées par les autorités costa-riciennes, rien n'indique selon moi que les jeunes séjournant sur l'île n'étaient pas des adolescents comme les autres, tout excités d'être loin de chez eux et heureux de camper avec des jeunes de même sensibilité en apprenant des choses sur l'environnement et en visitant une autre partie de leur pays.»³¹

20. Le fait qu'aucun préjudice n'a été causé à la zone en litige a été confirmé par les plus hautes autorités chargées de la protection de l'environnement du Costa Rica. Ainsi, le 6 avril 2011, au cours de la première mission conjointe Costa Rica/RAMSAR, la vice-ministre costa-ricienne de l'environnement a annoncé que la mission avait constaté que la végétation croissait dans la zone du

²⁷ Voir la lettre en date du 3 juillet 2012 adressée au greffier par S. Exc. M. Jorge Urbina-Ortega, coagent du Costa Rica (réf. : ECRPB-025-12, p. 267) (CMN, vol. III, annexe 66).

²⁸ Voir la lettre en date du 15 mars 2013 adressée à la Cour par le Costa Rica (réf. : ECRPB-016-13).

²⁹ Voir la lettre en date du 15 mars 2013 adressée à la Cour par le Costa Rica (réf. : ECRPB-016-13).

³⁰ Voir l'article intitulé «Greytown Journal ; Camp Harbour Head» de Tim Rogers, 26 septembre 2012, joint (sans figurer parmi les annexes certifiées) à la lettre en date du 15 mars 2013 adressée à la Cour par le Costa Rica (réf. : ECRPB-016-13).

³¹ *Ibid.*

caño. Elle en a conclu que «la zone humide se reconstitu[ait] rapidement»³² dès l'instant qu'«aucune intervention n'a[vait] lieu»³³, confirmant ainsi ce qui avait été indiqué par le Nicaragua, à savoir que le nettoyage du *caño* avait cessé et qu'aucun dommage environnemental n'avait été causé par les activités antérieures du Nicaragua.

21. De surcroît, le professeur Thorne, expert désigné par le Costa Rica, a, durant la visite qu'il a effectuée sur les lieux au mois de juillet 2011, observé que «la repousse de la végétation» avait commencé aussitôt après que le Nicaragua avait achevé ses travaux de nettoyage du *caño*. Il a également constaté «la reconstitution de la végétation sur les rives, barres et bermes» de celui-ci, et indiqué que «les arbustes et le sous-étage semblaient se reconstituer après la perturbation subie»³⁴.

22. De même, l'UNITAR/UNOSAT, missionnée par le Costa Rica, a, dans un rapport en date du 8 novembre 2011, indiqué que

«[l']étude des changements de la couverture végétale dans les environs immédiats du chenal [*caño*] entre le San Juan et la lagune de Los Portillos n'a[vait] révélé aucune déforestation notable ni aucune autre zone mesurable dans laquelle la couverture végétale aurait été enlevée entre le 7 juin et le 25 octobre 2011»³⁵.

23. Dans ce même rapport, l'UNITAR/UNOSAT a également indiqué que «le débit de ce chenal a[vait] continué de diminuer depuis le 7 juin 2011, mais [qu']il a[vait] en réalité pu cesser complètement, des portions importantes du chenal étant apparemment asséchées ou recouvertes de végétation ou de débris épars».³⁶ L'UNITAR/UNOSAT a également conclu que la «largeur du chenal s'[était] clairement réduite, passant d'un maximum de 14 mètres le 22 février à seulement 3 mètres... le 7 juin 2011».³⁷ Cela contredit l'assertion du Costa Rica selon laquelle des ressortissants nicaraguayens se livraient au nettoyage du chenal.

24. Particulièrement important, en revanche, est le constat figurant dans le rapport de l'UNITAR/UNOSAT de novembre 2011 d'une «tendance très probable à la diminution du débit de ce chenal au cours des 6 à 8 derniers mois, sans doute due à l'*accumulation continue de sédiments fluviaux, notamment du fait de l'érosion des rives* et de l'absence de dragage d'entretien»³⁸. Le Costa Rica ignore ce constat essentiel, qui démontre pourtant que :

— le *caño* s'est fermé, et, partant, ne peut avoir été l'objet de nouveaux travaux de nettoyage ; et

³² Extrait de la déclaration faite le 6 avril 2011 par la vice-ministre costa-ricienne de l'environnement, Ana Lorena Guevara, à l'émission radiophonique *Nuestra Voz* (Notre voix) animée par Amelia Rueda (CMN, vol. II, annexe 25).

³³ *Ibid.*

³⁴ Voir CMN, p. 249, par. 5.220 (note de bas de page omise).

³⁵ UPDATE 4 : *Morphological & Environmental Change Assessment for the San Juan River*, Costa Rica (rapport qui couvre la période allant du 7 juin au 25 octobre 2011), MCR, annexe 150.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

— la raison de la fermeture du *caño* est «l'accumulation continue de sédiments fluviaux, notamment du fait de l'érosion des rives et de l'absence de dragage d'entretien»³⁹.

25. Autrement dit, la fermeture du *caño* est due à l'accumulation de sédiments causée par l'érosion des rives du fleuve et des zones adjacentes. Chose notable, le Costa Rica, après plusieurs visites sur les lieux, n'a pas dit un mot à ce sujet. Le constat fait par l'UNITAR/UNOSAT souligne que les changements qui se produisent dans la zone en litige sont dus au processus d'envasement, qui s'est trouvé nettement accru par les sédiments et débris déposés dans le fleuve par suite des travaux de construction routière effectués par le Costa Rica le long de la rive droite.

26. Les éléments de preuve attestent donc que, depuis le 8 mars 2011, date à laquelle la Cour a rendu son ordonnance, aucune activité de nettoyage ou autre n'a été effectuée par du personnel nicaraguayen dans le *caño*, lequel s'est fermé en raison de l'accumulation de sédiments dans toute la zone environnante, d'importants dépôts étant attribuables aux activités de construction routière du Costa Rica.

27. Comme le Nicaragua l'a déjà précisé — et comme cela ressort des documents que le Costa Rica a joints à sa demande⁴⁰ —, le mouvement de défense de l'environnement *Guardabarranco* est une entité privée qui met en œuvre des programmes de développement durable et mène des campagnes de sensibilisation à l'environnement dans tout le territoire nicaraguayen. Le fleuve San Juan de Nicaragua ne fait pas exception aux actions menées par ce mouvement, qui a vu le jour en 2009⁴¹, soit bien avant que la présente espèce n'ait été portée devant la Cour et que l'ordonnance en indication de mesures conservatoires n'ait été rendue.

28. Le Costa Rica affirme que plus de 6000 jeunes se sont rendus dans la zone.⁴² L'élément qu'il présente pour étayer cette assertion est un article de presse qui se contente d'indiquer que plus de 6000 jeunes ont mené des activités sur le fleuve de San Juan.⁴³ Les travaux effectués par les membres du mouvement en question le sont donc tout au long du fleuve, lequel fait, dans son intégralité, partie d'une zone humide internationalement protégée qui est actuellement sérieusement menacée par la construction de la route le long de la rive costa-ricienne.⁴⁴ Dans l'article de presse que le Costa Rica a annexé à sa demande tendant à la modification de l'ordonnance du

³⁹ UPDATE 4 : *Morphological & Environmental Change Assessment for the San Juan River*, Costa Rica (rapport qui couvre la période allant du 7 juin au 25 octobre 2011), MCR, annexe 150.

⁴⁰ Article intitulé «Movimiento *Guardabarranco* : un combat pour la nature au Nicaragua», publié le 17 mars 2013 sur le site d'*El 19 Digital* (annexe 3 de la demande du Costa Rica en date du 21 mai 2013 tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011) ; voir aussi la note en date du 5 mars 2013 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua (annexe 2 de la correspondance diplomatique de la lettre du 15 mars 2013 adressée à la Cour par le Costa Rica (réf. : ECRPB-016-13)).

⁴¹ Article intitulé «Movimiento *Guardabarranco* : un combat pour la nature au Nicaragua», publié le 17 mars 2013 sur le site d'*El 19 Digital* (annexe 3 de la demande du Costa Rica en date du 21 mai 2013 tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011).

⁴² Demande du Costa Rica en date du 21 mai 2013 tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011, p. 2, par. 7.

⁴³ Article intitulé «Des activités de nettoyage et de reboisement vont être menées : nouveaux groupes de jeunes en route pour le fleuve de San Juan», publié sur le site d'*El 19 Digital*, annexe 2 — traduction d'articles de presse —, jointe à la lettre en date du 15 mars 2013 adressée à la Cour par le Costa Rica (réf. : ECRPB-016-13).

⁴⁴ Voir par. 23-25 ci-dessus.

8 mars 2011,⁴⁵ il est observé qu'un intérêt accru s'est porté sur la zone du fleuve dans son ensemble, le mouvement *Guardabarranco* s'étant «davantage illustré»⁴⁶ dans ce contexte, notamment parce que «[c]es séjours ont principalement pour objet de réparer les dommages que le Costa Rica cause à plus de 23 000 espèces de faune et de flore vivant autour du cours d'eau en s'obstinant à construire une route ... sur la rive sud»⁴⁷.

29. En tout état de cause — et contrairement à ce qu'affirme le Costa Rica —, aucune plantation anarchique d'arbres n'a lieu dans la zone, où se trouve simplement un groupe de jeunes gens participant à des programmes de développement durable qui ne portent nullement préjudice à l'environnement. Dans les articles annexés à la demande du Costa Rica, il est précisé que ces jeunes gens sont réunis dans le cadre d'un «programme de formation théorique et pratique sur ce fleuve stratégique situé à la frontière avec le Costa Rica»⁴⁸, où ils mènent «des actions de nettoyage et de reboisement»⁴⁹.

c) *Elevage de bétail et édification de clôtures de barbelés dans la zone*

30. Le Costa Rica soutient que les activités qui seraient menées dans la zone en litige par des ressortissants nicaraguayens comprennent l'élevage de bétail et l'édification de clôtures de barbelés au nord du *caño* et le long de celui-ci. Pour étayer cette assertion, il se contente d'indiquer ce qui suit :

«Le Gouvernement de la République du Nicaragua continue de maintenir dans cette zone des ressortissants dont les activités consistent, entre autres, à élever du bétail dans les zones humides protégées. En plus de la présence constante de ressortissants nicaraguayens dans la zone, le Costa Rica a récemment été informé qu'une clôture de fil barbelé avait été dressée au nord et le long d'une partie du *caño*»⁵⁰.

31. Le Costa Rica semble laisser entendre que cela crée une situation nouvelle dans la zone. Cela est pour le moins surprenant, étant donné que, dans le mémoire qu'il a lui-même présenté en l'affaire relative à *Certaines activités* est citée la *Liste annotée des zones humides d'importance*

⁴⁵ Article intitulé «Movimiento *Guardabarranco* : un combat pour la nature au Nicaragua», publié le 17 mars 2013 sur le site d'*El 19 Digital* (annexe 3 de la demande du Costa Rica en date du 21 mai 2013 tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011).

⁴⁶ Article intitulé «Movimiento *Guardabarranco* : un combat pour la nature au Nicaragua», publié le 17 mars 2013 sur le site d'*El 19 Digital* (annexe 3 de la demande du Costa Rica en date du 21 mai 2013 tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011) ; voir aussi la note en date du 5 mars 2013 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua (annexe 2 de la correspondance diplomatique jointe à la lettre en date du 15 mars 2013 adressée à la Cour par le Costa Rica (réf. : ECRPB-016-13)).

⁴⁷ Article intitulé «Movimiento *Guardabarranco* : un combat pour la nature au Nicaragua», publié le 17 mars 2013 sur le site d'*El 19 Digital* (annexe 3 de la demande du Costa Rica en date du 21 mai 2013 tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011).

⁴⁸ Article intitulé «Movimiento *Guardabarranco* : un combat pour la nature au Nicaragua», publié le 17 mars 2013 sur le site d'*El 19 Digital* (annexe 3 de la demande du Costa Rica en date du 21 mai 2013 tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011).

⁴⁹ Article intitulé «Des activités de nettoyage et de reboisement vont être menées : nouveau groupe de jeunes en route pour le fleuve San Juan», publié sur le site d'*El 19 Digital*, annexé à la lettre en date 15 mars 2013 adressée à la Cour par le Costa Rica.

⁵⁰ Voir la lettre en date du 21 novembre 2012 adressée à la Cour par le Costa Rica.

internationale de Ramsar : Costa Rica, où la région est décrite comme suit : «Les activités de la région sont largement dévolues à l'agriculture, ainsi qu'à l'élevage, au tourisme et à la pêche»⁵¹.

32. Ainsi que le Costa Rica l'a indiqué dans le rapport qu'il a présenté à Ramsar en 2011, la portion méridionale du *caño* est située dans «une zone de pâturages destinés au bétail»⁵². Sur ce point, le Nicaragua a, dans le contre-mémoire qu'il a présenté en l'affaire relative à *Certaines activités*, souligné que «des terres soumises à pareil usage peuvent difficilement être considérées comme n'étant pas perturbées».⁵³

33. Dans le rapport technique établi par le ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications du Costa Rica, et annexé au mémoire du Costa Rica dans cette même affaire⁵⁴, il est reconnu que la zone forestière située autour du *caño* avait déjà été déboisée à des fins agricoles : «Entre 1997 et 2011 ... on a assisté à une extension des superficies agricoles par l'aménagement de pâturages faiblement boisés ... Cet aspect n'est pas une conséquence directe des activités menées en 2010 dans la zone humide.»⁵⁵

34. Dans son mémoire, le Costa Rica reconnaît également avoir autorisé que la zone «Humedal Caribe Noreste» soit «largement utilisée à des fins agricoles», ainsi que pour «l'élevage».⁵⁶ Il en va de même de la zone en litige, qui, selon le rapport que le Costa Rica a présenté à Ramsar au mois d'octobre 2011, a connu «une extension des terres agricoles par l'aménagement de pâturages faiblement boisés».⁵⁷

35. En conclusion, et ainsi que cela a été précisé ci-dessus, il apparaît clairement que la pratique de l'élevage et l'édification de clôtures dans la zone sont bien antérieures au moment où le différend avec le Costa Rica concernant ladite zone s'est fait jour ; ces activités ne sont donc pas attribuables au Nicaragua.

d) Les demandes du Costa Rica sont dépourvues de tout caractère d'urgence

36. A ce jour, le Costa Rica a envoyé trois missions (du 5 au 7 avril 2011, le 30 janvier 2012 et le 7 mars 2013) dans la zone litigieuse telle que définie par la Cour dans son ordonnance du 8 mars 2011. Contrairement aux prescriptions de cette ordonnance⁵⁸ — qui prévoit non seulement qu'il lui faut informer préalablement le Nicaragua et faire de son mieux pour rechercher avec ce dernier des solutions communes, mais aussi que les visites ne peuvent être effectuées que s'il existe un risque qu'un préjudice irréparable soit causé au territoire litigieux —, le Costa Rica n'a jamais justifié ses visites ; il n'a été satisfait aux conditions susmentionnées dans aucun des trois cas.

⁵¹ MCR, p. 38-39, par. 2.13.

⁵² Rapport de 2011 présenté par le Costa Rica à Ramsar, p. 56 (MCR, vol. IV, annexe 155), p. 235.

⁵³ Voir CMN, p. 249, par. 5.219 (note de bas de page omise).

⁵⁴ MCR, vol. IV, annexe 155.

⁵⁵ MCR, vol. IV, annexe 155, p. 278.

⁵⁶ MCR, p. 38-39, par. 2.13, citant la liste de Ramsar annotée (MCR, vol. IV, annexe 119).

⁵⁷ Rapport de 2011 présenté par le Costa Rica à Ramsar, p. 56 (MCR, vol. IV, annexe 155).

⁵⁸ Voir CMN, p. 439, par. 9.46-9.63.

37. Le Costa Rica soutient que sa demande tendant à la modification de l'ordonnance de la Cour du 8 mars 2011 «revêt un réel caractère d'urgence»⁵⁹. Pourtant, après trois visites techniques sur les lieux, il n'a pas démontré l'existence d'une quelconque «grave menace»⁶⁰ sur le territoire litigieux, ni «d'incidents susceptibles d'entraîner une atteinte irrémédiable à l'intégrité physique des personnes ou à leur vie»⁶¹.

38. S'agissant de la visite effectuée au mois d'avril 2011, le Costa Rica a précisé, le 30 mars 2011, que «la mission a[vait] pour objet de procéder à une évaluation préliminaire de la situation dans la zone humide»⁶². Il n'était fait état d'aucune «grave menace» et, de fait, pareille menace ne pouvait raisonnablement être invoquée, étant donné que la Cour avait, quelques semaines auparavant, constaté ce qui suit dans son ordonnance du 8 mars 2011 :

«Les éléments de preuve produits par les Parties ne permettent pas de conclure à ce stade que les opérations de dragage du fleuve San Juan font peser sur l'environnement du Costa Rica ou sur le débit du fleuve Colorado un risque de préjudice irréparable ; ... il n'a pas été davantage démontré que, quand bien même il existerait un tel risque de préjudice aux droits allégués par le Costa Rica en l'espèce, celui-ci serait imminent»⁶³.

39. La deuxième visite du Costa Rica a eu lieu le 30 janvier 2012 et «avait pour but d'inspecter la zone»⁶⁴, «d'évaluer l'évolution du processus de reconstitution»⁶⁵ «et de déterminer les nouvelles mesures à prendre»⁶⁶. Dans le contre-mémoire qu'il a présenté en l'affaire relative à *Certaines activités*, le Nicaragua a précisé ce qui suit :

«Cette visite ... n'entre pas dans les prévisions de la deuxième mesure conservatoire indiquée par la Cour. Elle apparaît d'autant moins justifiée que, en avril 2011, au cours de la première mission, le vice-ministre costa-ricien de l'environnement a admis que la situation environnementale de la zone s'améliorait et que, en novembre 2011, l'UNITAR a indiqué dans son rapport n'avoir constaté dans la zone «aucune déforestation notable ni aucune autre zone mesurable dans laquelle la couverture végétale aurait été enlevée»⁶⁷.

⁵⁹ Demande du Costa Rica en date du 21 mai 2013 tendant à la modification de l'ordonnance en indication des mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011, p. 6, par. 18.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Note diplomatique en date du 30 mars 2011 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica (réf. : DM-DVM-217-2011) (CMN, vol. III, annexe 68).

⁶³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, par. 82.

⁶⁴ Lettre en date du 3 juillet 2012 adressée au greffier par S. Exc. Jorge Urbina-Ortega, coagent de Costa Rica, (réf. : ECRPB-025-12) (CMN, vol. III, annexe 66).

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ CMN, p. 443, par. 9.55-9.56 (note de bas de page omise).

40. La troisième visite du Costa Rica a été «conduit[e]»⁶⁸ le 7 mars 2013, et le seul document que celui-ci a présenté à ce sujet⁶⁹ semble avoir eu pour objet d'informer la Cour de la présence de membres du mouvement de défense de l'environnement *Guardabarranco*. De fait, le Costa Rica a consacré trois pages pleines à la description des actions menées par des «adolescents qui s'intéressent à la protection de l'environnement»⁷⁰, lesquels «passent une semaine entière à travailler sur des projets de protection de l'environnement tels que des travaux de reforestation.»⁷¹ Ce n'est qu'à la toute fin de ce compte rendu de quatre pages que le Costa Rica livre certaines informations concernant la visite du 7 mars 2013, informations qui confirment que ladite visite a été un succès et que rien n'indiquait l'existence d'une «grave menace»⁷² à la zone litigieuse ou d'«incidents susceptibles d'entraîner une atteinte irréversible à l'intégrité physique des personnes ou à leur vie»⁷³.

41. En conclusion, le Costa Rica, après avoir effectué plusieurs visites sur les lieux en violation des dispositions de l'ordonnance, n'a pas été en mesure de présenter le moindre élément attestant un «caractère d'urgence» ou un quelconque «préjudice irréparable»⁷⁴ à la zone ; il est encore moins parvenu à démontrer un quelconque changement dans «la situation qui commande la modification de l'ordonnance rendue par la Cour.»⁷⁵ De plus, le fait que, à ce jour, ni Ramsar ni le Costa Rica n'ont publié le moindre rapport concernant le risque qu'un préjudice irréparable soit causé à la zone confirme que cette menace n'existe que dans l'imagination du Costa Rica.

e) *La demande du Costa Rica ne saurait être accueillie*

42. Pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, le Nicaragua prie la Cour de dire que la demande du Costa Rica tendant à la modification de l'ordonnance du 8 mars 2011 ne satisfait pas aux exigences requises pour procéder à pareille modification.

⁶⁸ Voir la lettre du 15 mars 2013 adressée à la Cour par le Costa Rica (réf. : ECRPB-016-13), p. 4.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*, p. 2.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² Demande du Costa Rica en date du 21 mai 2013 tendant à la modification de l'ordonnance en indication des mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011, p. 6, par. 18.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ Affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, point 2 du dispositif.

⁷⁵ Demande du Costa Rica en date du 21 mai 2013 tendant à la modification de l'ordonnance en indication des mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011, p. 5, par. 17.

IV. Demande du Nicaragua tendant à ce que l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* soit modifiée ou adaptée à la lumière de la situation créée par la jonction de cette instance à celle relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*

a) Faits et droit pertinents aux fins de la demande du Nicaragua

1. Nouvelle situation factuelle : la construction d'une route de 160 km le long du fleuve San Juan de Nicaragua et ses conséquences

43. Manifestement mécontent des mesures conservatoires indiquées par la Cour, le Costa Rica a choisi de se faire «justice» lui-même et a unilatéralement décidé de construire une route le long de la rive droite du fleuve San Juan de Nicaragua, sans en informer le Nicaragua ni le consulter, et sans évaluer au préalable l'impact de ce chantier de construction sur l'environnement transfrontière. Cette activité irresponsable du Costa Rica constitue le principal changement factuel intervenu dans la zone pertinente⁷⁶ depuis l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011.

44. En effet,

«l'envasement du fleuve San Juan de Nicaragua causé par le projet de route constitue une intrusion intentionnelle sur le territoire souverain nicaraguayen. Le caractère intentionnel de cette intrusion n'a jamais fait aucun doute puisqu'il s'agit soit d'une réponse délibérée au projet de dragage et de nettoyage du *caño* mené par le Nicaragua, soit d'une conséquence quasiment certaine de la manière dont la route a été construite.»⁷⁷

45. Le Costa Rica a par ailleurs annoncé la reprise de la construction de la route 1856. Ainsi, comme le Nicaragua en a informé la Cour dans sa lettre du 28 février 2013,

«[e]n dépit de la demande de la République du Nicaragua tendant à ce qu'aucun projet ne soit poursuivi ou mis en chantier dans la région sans qu'ait été établie une évaluation en bonne et due forme de l'impact sur l'environnement transfrontalier et que cette évaluation ait été soumise au Nicaragua en temps voulu pour permettre à celui-ci de l'analyser et d'y réagir, et au mépris de l'injonction que la Cour de justice centraméricaine lui a faite de «suspendre immédiatement la construction de la route ... afin de faire en sorte que la situation ne s'aggrave pas et, ainsi, de protéger les droits de chacune des parties et d'éviter que soient causés des dommages irréversibles irréparables», le Gouvernement du Costa Rica a annoncé que les travaux de construction de la route 1856 étaient sur le point de reprendre, ce qu'a confirmé le ministre des travaux publics, M. Pedro Castro.»⁷⁸

⁷⁶ La Cour a défini la zone en question comme «la zone où la frontière commune entre [les Parties] suit la rive droite du fleuve San Juan», voir jonction d'instances, <http://www.icj-cij.org/docket/files/150/17351.pdf>.

⁷⁷ MN, p. 187, par. 5.59.

⁷⁸ Lettre en date du 28 février 2013 adressée à la Cour par le Nicaragua (réf. : 28022013-01) (note de bas de page omise).

46. La construction de la route a entraîné une aggravation de la sédimentation et de la pollution du fleuve, avec les effets néfastes qui en découlent pour la qualité de l'eau, la vie aquatique, la navigation sur le fleuve et les autres usages et profits qu'il offre à la population, ainsi qu'il a été exposé en détail par le Nicaragua dans son contre-mémoire déposé en l'affaire relative à *Certaines activités*⁷⁹, dans son mémoire déposé en l'affaire relative à la *Construction d'une route*⁸⁰ et dans différents rapports communiqués à la Cour en exécution de son ordonnance⁸¹.

2. Nouvelle situation juridique : la jonction d'instances

47. Un changement majeur s'est également produit sur le plan juridique depuis l'ordonnance du 8 mars 2011 : par deux ordonnances distinctes datées du 17 avril 2013, la Cour a prononcé la jonction des instances relatives à *Certaines activités* et à la *Construction d'une route*⁸².

48. Dans les deux ordonnances, la Cour a estimé que :

«19. Les deux affaires dont il s'agit ici opposent les mêmes Parties et portent sur la zone où la frontière commune entre celles-ci suit la rive droite du fleuve San Juan.

20. Elles sont l'une et l'autre fondées sur des faits en rapport avec des travaux exécutés sur le San Juan, le long de ce fleuve ou à proximité immédiate de celui-ci, le Nicaragua se livrant à des activités de dragage du fleuve et le Costa Rica ayant entrepris de construire une route le long de sa rive droite. Les deux instances ont pour objet les conséquences de ces travaux pour la liberté de navigation sur le San Juan et leur incidence sur l'environnement local et l'accès au fleuve. A cet égard, les Parties font l'une et l'autre état d'un risque de sédimentation du San Juan.

21. Dans la présente affaire comme dans l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*, les Parties mettent par ailleurs en avant les conséquences néfastes qu'auraient les travaux menés sur le San Juan ou le long de sa rive pour l'écosystème fragile du fleuve (qui comprend des réserves naturelles protégées).»

49. Le Nicaragua fait observer à cet égard que «les conséquences néfastes qu'auraient les travaux menés sur le San Juan ou le long de sa rive pour le fragile écosystème fluvial (qui comprend des réserves naturelles protégées)» s'étendent à la zone litigieuse située à l'embouchure du fleuve. Dans le rapport de l'UNITAR/UNOSAT cité au paragraphe 24 ci-dessus, qui a été établi à l'initiative du Costa Rica et versé au dossier de l'affaire par celui-ci, il est souligné que la zone en litige est affectée par l'«accumulation...de sédiments fluviaux, notamment du fait de l'érosion des rives» et que ce phénomène est en partie imputable aux sédiments rejetés dans le fleuve à cause des travaux de construction routière du Costa-Rica. L'ordonnance du 8 mars 2011 devrait donc, en toute logique, être adaptée pour tenir compte de ces faits et étendre aux deux Parties les mesures y énoncées, afin de protéger l'environnement de la zone en litige et d'éviter les activités susceptibles de lui porter atteinte.

⁷⁹ CMN, p. 417-428.

⁸⁰ Voir MN, chap. 3.

⁸¹ Voir la lettre en date du 23 juillet 2012 adressée à la Cour par le Nicaragua (réf. 23072012-01) ; voir également la lettre en date du 28 février 2013 adressée à la Cour par le Nicaragua (réf. : 28022013-01).

⁸² <http://www.icj-cij.org/docket/files/150/17351.pdf>.

50. Il convient par conséquent d'interdire aux deux Parties d'entreprendre unilatéralement des activités qui aggravent l'«accumulation...de sédiments fluviaux» dans la zone en litige et, à cette fin, de les autoriser à

«envoyer sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la partie de la zone humide où ce territoire est situé»⁸³.

51. L'autre mesure qui, au vu des changements intervenus en fait et en droit, devrait être modifiée est celle prescrivant aux Parties de «s'abst[enir] de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile», qui devrait être rendue expressément applicable à chacune des deux instances désormais jointes. Cette disposition doit s'appliquer à toutes les activités entreprises par l'une ou l'autre des Parties qui sont susceptibles de nuire à l'environnement dans la zone litigieuse — notamment à la reprise, par le Costa Rica, des travaux de construction de la route qui entraînent l'accumulation de sédiments et d'autres débris tout le long de l'embouchure du fleuve —, de telles activités nuisibles aggravant inmanquablement le différend. Le fait que le Costa Rica n'ait pas pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher que d'autres dommages soient causés au fleuve et à ses écosystèmes aggrave également le différend.

52. Il y a lieu de rappeler à cet égard la liste des mesures urgentes de prévention que le Nicaragua a dressée dans son mémoire déposé en l'affaire relative à la *Construction d'une route*⁸⁴. Ainsi qu'exposé dans le mémoire, nombre de ces mesures ont été demandées par des institutions costa-riciennes. Celles qui sont reproduites ci-dessous ne sont que quelques-unes des «mesures d'urgence à vocation temporaire» qui doivent être «mises en œuvre ... pour lutter contre l'érosion, les mouvements de terrain et la sédimentation dans le San Juan et ses affluents»⁸⁵. Il ne s'agit, autrement dit, que de quelques mesures de première nécessité visant à stabiliser momentanément la situation et à arrêter «l'hémorragie».

**«RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MESURES DE STABILISATION ET DE
MAÎTRISE DE L'ÉROSION À ADOPTER D'URGENCE EN VUE DE LIMITER
L'IMPACT ACTUEL ET FUTUR SUR LE FLEUVE SAN JUAN**

Tâche n° 1 : réduire l'ampleur et la fréquence des effondrements et glissements de terrain dus à l'affaissement du remblai dans les secteurs où la route rencontre les pentes les plus escarpées, et plus particulièrement dans les zones où se sont accumulés, ou sont susceptibles de s'accumuler, dans le San Juan les débris de l'érosion ou de l'effondrement des sols.

Tâche n° 2 : éliminer ou réduire sensiblement les risques futurs d'érosion et de dépôt de sédiments à tous les points de passage de cours d'eau le long de la route 1856.

Tâche n° 3 : réduire immédiatement l'érosion du revêtement routier et le dépôt de sédiments en améliorant la dispersion du ruissellement des eaux provenant de la route, et en augmentant le nombre et la fréquence des structures de drainage de voirie.

⁸³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011*, par. 86, point 2).

⁸⁴ Voir MN, pp. 114-121, par. 3.94-3.98.

⁸⁵ Rapport Kondolf, section 5.6 (MN, vol. II, annexe 1).

Tâche n° 4 : maîtriser l'érosion superficielle et les dépôts consécutifs de sédiments provenant de sols nus dans les zones exposées aux activités de défrichage, d'arrachage et de construction menées depuis plusieurs années.»

b) Les mesures sollicitées

53. Bien qu'il ait démontré que la demande du Costa Rica tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires ne tenait pas, le Nicaragua reconnaît que la situation a effectivement changé sur les plans factuel et juridique, du fait de la construction de la route 1856 et de la jonction des deux instances ; il prie donc respectueusement la Cour, sur le fondement de l'article 76 du Règlement, d'apporter à son ordonnance les modifications suivantes :

— la deuxième mesure indiquée par la Cour devrait être modifiée comme suit :

Nonobstant le point 1) ci-dessus, les deux Parties pourront envoyer sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la partie de la zone humide où ce territoire est situé ; les deux Parties devront se consulter au sujet de ces activités, et faire de leur mieux pour rechercher ensemble des solutions communes à cet égard ;

— la troisième mesure indiquée par la Cour devrait, afin d'indiquer clairement que l'ordonnance est applicable aux deux instances désormais jointes, être modifiée comme suit :

Chaque Partie s'abstiendra de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie dans l'une ou l'autre des instances jointes ou d'en rendre la solution plus difficile, et prendra les mesures nécessaires pour éviter pareille aggravation ou extension.

Le 14 juin 2013.

L'agent de la République du Nicaragua,

(Signé) Carlos ARGÜELLO GÓMEZ.
